



Délibération n° 2006/0428

Séance du 10 mai 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 800-850-222
« T4 – LIGNE DES COQUETIERS »
EXPLOITEE PAR LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° S62 enregistré par le Syndicat le 14 avril 2006 ;
- VU** le rapport n° 2006/0428 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 4 mai 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la ligne n° 800-850-222 « T4 – Ligne des Coquetiers », exploitée en régie par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : le STIF établira un bilan des conditions d'exploitation de l'offre de transport sur le T4 après six mois de fonctionnement, et à cette occasion étudiera les conditions d'un renforcement de l'offre de transport en heure de pointe en semaine, et toute la journée le dimanche, en étudiant en particulier l'opportunité de d'offrir une desserte toutes les six minutes le dimanche.

Parallèlement, sera réalisée une étude sur les tracés optimaux permettant de desservir le plateau de Clichy-sous-bois Montfermeil à partir du T4.

Une concertation publique sera organisée avec les élus et les habitants sur ces deux aspects de l'évolution du fonctionnement du T4.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JP' followed by a surname that appears to be 'HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON